

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-01-001471-017

DATE : 24 MARS 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

LA REINE

POURSUIVANTE

c.

RICHARD PAQUETTE

ACCUSÉ

JUGEMENT

SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ INTITULÉE
« ASSISTANCE - AMI DE LA COUR »

[1] Monsieur Richard Paquette subit actuellement son procès sous une accusation de délit de fuite mortel qui serait survenu au mois d'avril 2000.

[2] Il s'agit d'une accusation grave puisque le *Code criminel* prévoit qu'une telle poursuite ne peut débiter que par voie de mise en accusation et que la condamnation de la personne accusée peut entraîner une peine d'emprisonnement à perpétuité.

[3] Monsieur Paquette a choisi d'être jugé par un juge et un jury. Le procès a débuté le 14 mars dernier et il se poursuit depuis.

[4] Dès l'ouverture du présent dossier, en 2001, et jusqu'à tout récemment, soit le 15 novembre 2004, l'accusé était dûment représenté par avocat. Son procureur a alors obtenu la permission de cette Cour de cesser d'occuper pour monsieur Paquette.

[5] Ce dernier a donc alors manifesté l'intention de se représenter lui-même. Il a maintenu cette décision le 23 février dernier lors de la conférence préparatoire au présent procès.

[6] Toutefois, monsieur Paquette m'a présenté, lors du premier jour du procès, une requête pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[7] J'ai choisi alors de ne pas faire droit à sa demande en raison de son caractère tardif. L'accorder aurait forcé la remise du procès puisque monsieur Paquette n'avait identifié aucun avocat disposé à lui fournir l'assistance qu'il réclamait. Sa requête pouvait donc constituer une demande de remise déguisée et j'avais préalablement rejeté une telle demande de remise.

[8] Il y a lieu cependant de noter que j'avais cru utile, dans les conclusions de mon jugement, de réserver les droits de monsieur Paquette de se constituer un procureur à toute étape de la cause.

[9] Le 18 mars dernier, l'accusé a formulé par écrit une nouvelle demande qu'il a intitulée « requête = assistance - ami de la Cour ». Pour une meilleure compréhension de la situation, je reproduis textuellement cette requête :

« Mr le juge, j'ai fait une requête verbalement le 14 mars 2005 pour avoir l'aide d'un avocat de l'aide juridique auquel j'ai droit, et cela m'a été refusé, mais vous m'avez alors mentionné qu'il me serait possible d'avoir l'assistance de la Cour dans le but d'accélérer les procédures, d'une personne ressource qui pourrait me diriger occasionnellement sur la façon de procéder dans des cas précis et aussi qui pourrait m'assister dans les requêtes futures ainsi que localiser des témoins à être assignés et les aviser de leur présence requise (avis de Cour), des recherches, des conseils, assigner témoins policiers. Me serait-il possible d'obtenir cette aide qui m'est nécessaire ? Le nom que vous aviez mentionné m'échappe. »

[10] Puisque encore une fois l'accusé n'avait mentionné le nom d'aucun avocat qui se serait déclaré prêt à agir, j'ai pris l'initiative de communiquer avec l'Association des avocats de la défense de Montréal qui a mandaté Me Debora De Thomasis pour rencontrer monsieur Paquette et me faire état de la situation.

[11] Me De Thomasis m'a donc informé que monsieur Paquette désirait encore et toujours conduire lui-même sa défense et ne pas être représenté par un membre du Barreau. Il voulait cependant pouvoir demander à un avocat conseils et avis pendant le procès sur les différents points exposés dans sa requête.

[12] Lors de son témoignage de ce matin, il a à nouveau répété la même chose. Lorsque les avocats eurent terminé leurs représentations, je lui ai moi-même demandé s'il maintenait cette décision. J'ai noté qu'il a répondu par l'affirmative.

[13] Ce qu'il a dit, joint à ce qu'a exposé le représentant du Centre communautaire juridique de Montréal, m'amène à conclure que monsieur Paquette est économiquement admissible à recevoir l'aide juridique puisqu'il perçoit actuellement les prestations que l'État verse aux plus démunis.

[14] Je constate aussi que les services dont il veut bénéficier ne font pas partie de ceux que la *Loi sur l'aide juridique*¹ couvre. Je m'explique.

[15] Inscrit à la section « Objet et principes », l'article 3.1 de cette loi énonce que :

« Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques. »

[16] Par ailleurs, le premier paragraphe de l'article 4.5 énumère les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière criminelle :

« En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada ; »

[17] Il est également possible à une personne admissible de recevoir des consultations d'ordre juridique puisque l'article 32.1 mentionne que :

« Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe f.1 de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande. »

[18] J'en arrive donc à la conclusion que les services que réclame maintenant monsieur Paquette ne sont pas mentionnés dans la loi et ne font donc l'objet d'aucune couverture.

¹ L.R.Q. c. A-14

[19] Je sais qu'en donnant aux expressions « assurer la défense » et « consultations d'ordre juridique », leur sens le plus large pourrait m'amener à conclure différemment.

[20] Mais le principe fondamental en matière d'interprétation des lois veut qu'on donne aux mots leur sens usuel. Si le législateur avait voulu que de tels services soient couverts, il l'aurait dit et écrit.

[21] On n'a attiré mon attention sur aucun précédent ni autorité portant sur ce que demande maintenant l'accusé. L'arrêt de principe sur la question traite du droit d'un accusé à être représenté par avocat mais non de celui de bénéficiaire de conseils ponctuels pendant son procès. Je me permets de citer quelques paragraphes de l'affaire *P.G.Q. c. R.C. et al.*² :

«[5] Réduite à sa plus simple expression, la question centrale que posent les pourvois concerne les contours de l'obligation constitutionnelle du procureur général de défrayer le coût des services juridiques requis pour assurer l'équité d'un procès tenu en matière criminelle en cas d'incapacité du prévenu de les payer ou de pourvoir lui-même à sa défense et, aussi, le pouvoir des tribunaux de statuer sur ces coûts, en s'écartant des modalités établies dans la législation pertinente.

[174] Avant d'invoquer son droit constitutionnel d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, le prévenu admissible à l'aide juridique doit épuiser les recours prévus à la LAJ. Dans cette perspective, il doit recourir aux services d'un avocat permanent de l'aide juridique lorsqu'il ne peut retenir les services d'un avocat de pratique privée. Par ailleurs, dans l'éventualité où aucun avocat permanent de l'aide juridique ne peut agir et aucun avocat de pratique privée n'accepte de représenter le prévenu au tarif prévu par le Règlement sur le tarif, il appartiendra à ce dernier de s'adresser au tribunal qui décidera s'il y a violation de son droit constitutionnel.

[175] Le droit constitutionnel d'un prévenu indigent d'être représenté par un avocat rémunéré par l'État se fonde sur les articles 7 et 11d) de la Charte. Dans une première étape, il incombe au requérant d'établir une atteinte à son droit constitutionnel. Il doit satisfaire à deux conditions de fond par une démonstration de :

- son état d'indigence et du fait qu'il ne peut pas bénéficier de l'aide juridique ou que le régime d'aide juridique ne peut répondre à ses besoins particuliers
- la nécessité d'être représenté par un avocat pour lui assurer un procès équitable, analysée en fonction de trois facteurs : a) la gravité des intérêts en jeu, b) la durée et la complexité de l'instance et c) sa capacité de pouvoir participer seul et efficacement à l'audition. »

² 500-10-002362-026, 19 juin 2003

[22] L'accusé avait l'obligation de me convaincre que la situation dans laquelle il se trouve équivaut à la violation de son droit constitutionnel à un procès juste et équitable. J'estime qu'il n'a pas déchargé ce fardeau puisque l'enquête qui a été tenue au sujet de sa demande a révélé qu'il pourrait être représenté par avocat s'il en faisait la demande au Centre communautaire juridique de Montréal.

[23] Il a plutôt choisi de demander, le 23 mars, des services juridiques du genre de ceux que sa requête mentionne et qui, comme je l'ai conclu précédemment, ne font l'objet d'aucune couverture. Comme le souligne à juste titre la représentante du P.G.Q., ce que veut maintenant l'accusé équivaut à la moitié d'un avocat. Or, ceci n'existe pas ni en droit criminel canadien ni non plus dans la loi et les règlements sur l'aide juridique. Monsieur Paquette a fait un choix, celui de se représenter lui-même, avec toutes les conséquences que cela peut comporter pour lui, conséquences qu'il doit maintenant assumer. Je suis d'avis que son refus d'être représenté par avocat dans le sens traditionnel de cette expression, mais d'exiger la présence constante à ses côtés d'un conseiller juridique, relève du caprice.

[24] Je n'accorderai donc pas sa requête.

[25] Reste donc à décider des honoraires de l'avocat qui a plaidé devant moi cette requête. Je rappelle que j'ai personnellement pris l'initiative de communiquer avec l'A.A.D.M. qui a pleinement collaboré. Je sais qu'il s'agit là d'un organisme sans but lucratif.

[26] Je suis également conscient que le P.G.Q. et la Commission des services juridiques ne devraient pas payer les honoraires de Me Bergevin, le P.G.Q. parce que je n'ai pu constater la violation d'aucun droit constitutionnel chez monsieur Paquette, et la Commission parce que l'accusé n'a pas demandé de mandat pour la présentation de sa requête.

[27] Je souhaite cependant qu'une entente intervienne à ce sujet entre la Commission des services juridiques, le P.G.Q. et Me Bergevin. Je fixe le temps consacré par ce dernier dans la présente affaire à quinze (15) heures.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête de monsieur Paquette pour assistance - ami de la Cour ;

FIXE à quinze (15) heures le temps consacré par Me Alexandre Bergevin à la préparation et à la présentation de la requête ci-dessus ;

ÉMET le souhait que la Commission des services juridiques, le P.G.Q. et Me Alexandre Bergevin concluent une entente au sujet des honoraires de ce dernier ;

À défaut d'une telle entente, RÉSERVE tous les droits de Me Bergevin.

CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

Me Alexandre Bergevin, pour l'accusé sur cette requête

Me Carole Lebeuf, pour le P.G.Q.

Me Normand Chénier, procureur de la Couronne

Me Francis Meloche, pour le Centre communautaire juridique de Montréal

Me Isabelle Doré (A.A.D.M.)